



**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FEVRIER 2023
COMMUNE DE SAINT PATERNE – LE CHEVAIN**

L'an deux mil vingt-trois, le six février à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joël TOUCHARD, Maire.

Etaient présents : Messieurs TOUCHARD Joël, POUTREL Philippe, LEBLANC Bruno, BENOIT Gérard, Gilles de BAGLION, VAUTIER Nicolas, MICHALECZEK Boris, Stéphane DENYS, ROUX Alain et DAHL Patrick.

Mesdames FOULON Nathalie, KERIO Danielle, JEAN Thérèse, VIEL Annette, Cécile HARDY, COSSON Marie-Françoise, ROUX Flora, Isabelle BEAL, Sylvie TOULIS, Sylvie THOMAS et RAUX Karine (arrivée à 20h36).

Absents excusés : DELANNOY Véronique (donne pouvoir à Mme JEAN)

Absent : Patrick VINOT

Secrétaire de séance : Roux Alain

En exercice	23
Présents	21
Pouvoirs	1
Votants	22

Date de convocation : 30/01/2023

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 5 décembre 2022
2. Contrat d'engagement éducatif
3. Tarif location Maison du temps libre pour les associations hors commune
4. Vente parcelle ZE 97 lieudit la Huberderie
5. Groupement d'achat de travaux pour l'aménagement du carrefour lieu-dit les Brosses
6. Avis limitation de vitesse lieu-dit les Brosses
7. Information lignes directrices de gestion
8. Décisions du Maire
9. Questions et informations diverses.

Secrétaire de séance : Alain ROUX

Arrivée de MME Raux à 20h26

❖ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 5 DECEMBRE 2022**

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le procès-verbal du 5 décembre 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve le procès-verbal du 5 décembre 2022.

❖ DELIBERATION N° CM2023-01 CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.921-2-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, notamment son article 51

Vu la circulaire n° DJEPVA/ DJEPVAA3/ DGT/ 2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE,

Vu l'avis favorable de la commission ressources humaines du 25 janvier 2023,

Il s'agit d'un contrat pour une activité occasionnelle dans les accueils collectifs de mineurs. Les fonctions occupées par les agents recrutés sous contrat d'engagement éducatif ne constituent pas un emploi permanent. Elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers. Le contrat d'engagement éducatif constitue un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs notamment lorsqu'ils sont hébergés.

La totalité des contrats signés par le même employé ne doit pas dépasser 80 jours sur 12 mois consécutifs.

La rémunération **par jour** de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire, soit à 24.79€ brut. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

M. Touchard précise que c'est pour compléter l'équipe.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **CREE** un emploi à compter du 13 février 2023 dans le cadre du dispositif « contrat d'engagement éducatif »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer un contrat d'engagement éducatif correspondant à l'emploi créé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

❖ DELIBERATION N° CM2023-02 /TARIF LOCATION MAISON DU TEMPS LIBRE POUR LES ASSOCIATIONS HORS COMMUNE

Vu la délibération n°CM2022-059, modifiant les tarifs de location de salle pour 2023,

Il est proposé d'instituer un tarif pour les associations hors communes pour la location de la maison du temps libre. M. Touchard propose 350€. Il est demandé pourquoi ne pas facturer comme les habitants hors communes. Les associations louent la salle pour financer leurs actions. M. Leblanc propose un tarif identique aux habitants hors commune c'est-à-dire 380€.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à la majorité :

(10 Contre : M. Denys, MME Viel, MME Kério, MME Cosson, MME Beal, M. Vautier, MME Hardy, MME Foulon, M. Michaleczek, M. Poutrel

11 Pour : M. Leblanc, MME Toulis, MME Thomas, M De Baglion, MME Jean, M. Dahl, M. Roux, MME Roux, M. BENOIT, MME Delannoy (pouvoir), M Touchard)

- **DETERMINE** le tarif de 380 euros pour les associations hors commune pour la maison du temps libre,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

❖ **DELIBERATION N° CM2023-03 / VENTE PARCELLE ZE 97 LIEUDIT LA HUBERDERIE**

Vu l'avis favorable du 16/01/2023 du service des domaines pour la vente à 1€,

Il est proposé de vente la parcelle 082ZE 97 se situant sur le lieu-dit la Huberderie. Il s'agit d'un terrain vague sans usage de 219m². Cette emprise constitue le seul accès aux autres terrains constructibles situés en arrière et permet donc de les désenclaver.

Le pôle d'évaluation domaniale de la direction générale des finances publiques a estimé la valeur du bien à 1€.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la cession de la parcelle cadastrée section 082 ZE n°97 aux propriétaires des parcelles n° 082ZE113, 082ZE116, 082ZE120, 082ZE119 au prix d'un euro,
- **WISE** l'avis du pôle d'évaluation domaniale émis le 16 janvier 2023,
- **REFUSE** de payer tous les frais dévolus à cette vente. Elle sera donc à la charge des acquéreurs.
- **REFUSE** de payer le bornage qui sera à la charge des acquéreurs.
- **CHARGE** le notaire des acquéreurs de la rédaction de l'acte authentique,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer l'acte de cession et tous documents afférents à cette cession.

Arrivée de MME Raux à 20h36.

❖ **DELIBERATION N° CM2023-04 / GROUPEMENT D'ACHAT DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR LIEU-DIT LES BROSSES**

Vu l'article L2113-6 et suivants du code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Villeneuve en Perseigne du 23 janvier 2023,
Vu le projet de convention constitutive de groupement,

Dans le cadre de travaux d'aménagement sécurisant le carrefour du lieu-dit les Brosses, il est proposé que les communes de Saint Patern-Le Chevain et Villeneuve en Perseigne s'associent dans un groupement de commande de travaux. L'objectif est de simplifier les procédures et de bénéficier d'économies d'échelle.

La clé de répartition serait la suivante :

- 2/3 des factures et des subventions seront dévolues à la commune de Saint Patern-Le Chevain
- 1/3 des factures et des subventions seront dévolues à la commune de Villeneuve en Perseigne.

La commune de Saint Paterne- Le Chevain exercerait des missions de coordonnateur.

Les travaux sont estimés à 52 000€ TTC dont environ 35 000€ seraient à la charge de la commune de Saint Paterne-Le Chevain.

ATESART a été désigné comme assistant de maîtrise d'ouvrage. Le montant de sa prestation est de 1 958.40€.

Il convient de préciser l'article 1 : « il a été convenu que la commune de Villeneuve en Perseigne et ST PLC réalise conjointement des travaux... ».

M Poutrel note une ambiguïté sur l'article 7 sur le partage des subventions.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité (3 abstentions: Mme Raux, M. Poutrel, M. Michaleczek)

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune au groupement dans les conditions telles que présentées,
- **AUTORISE** le Maire ou son délégué à signer la convention constitutive du groupement.

❖ **DELIBERATION CM2023-05 /AVIS LIMITATION DE VITESSE LIEU-DIT LES BROSSES**

Vu l'article L2213-1 à L2213-4 du code générale des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

Vu l'article R411-2 du code de la route déclarant le maire compétent pour définir les limites d'agglomération,

Vu l'article R411-8 du code de la route,

Vu l'article R413-1 du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Vu l'arrêté n°2021-80 fixant les limites d'agglomération de la commune,

Il est rappelé que la compétence de délimitation d'agglomération relève de la compétence du Maire.

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route départementale n° 311 s'est étendue et a bien le caractère de rue

Numéro	Voie	Type	GPS X /PR	GPS Y /PR
3	RD 311 Rue lieu-dit des Poissons (route d'Houssemaine)	sortie	0.150897	48.411445
3	RD 311 Rue lieu-dit des Poissons (route d'Houssemaine)	entrée	0.150393	48.411338
4	RD 311 Rue lieu-dit les Broses	sortie	0.152228	48.411093
4	RD 311 Rue lieu-dit les Broses	entrée	0.152195	48.411275

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la limite d'agglomération au niveau du lieu-dit les Broses afin de sécuriser et de faire ralentir les véhicules sur un lieu de ramassage scolaire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité

- **DONNE** un avis favorable pour limiter à 50km/h et modifier des limites d'agglomération.

❖ INFORMATION LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 instaurant l'obligation de définir des lignes directrices de gestion,
Vu le travail fourni par la commission ressources humaines et son avis du 28/09/2022,
Vu l'avis favorable du comité social et technique du 24/11/2022,
Vu l'arrêté n°2022-0161 fixant les lignes directrices de gestion,

L'introduction des lignes directrices de gestion permet de promouvoir un dialogue social plus stratégique dans le respect des garanties données aux agents publics, en passant d'une approche individuelle à une approche collective. Ils répondent également à un objectif de plus grande transparence.

En effet, l'objet des lignes directrices de gestion est de fixer une stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, et les orientations générales de promotion et de valorisation des parcours professionnels. Ces lignes directrices de gestion doivent notamment donner aux agents les critères généraux de choix en matière de déroulement de carrière et d'évolution professionnelle, sans préjudice du pouvoir propre de l'autorité territoriale en ce qui concerne la nomination.

Conformément à la réglementation, Monsieur le Maire informe le Conseil des lignes arrêtées :

Article 1 : les critères d'avancement de grade

➤ La politique :

Les critères d'avancement de grade s'apprécient dès lors que les conditions statutaires sont remplies, c'est-à-dire que les agents remplissent bien les conditions (ancienneté, échelon, examen,...) pour accéder à l'échelon supérieur.

Définition des critères d'avancement de grade :

- Respect d'une durée de 2 ans minimum entre 2 avancements de grade
- Adéquation entre le grade de l'agent et les fonctions exercées
- Prendre en compte les compétences acquises
- Prendre en compte l'effort de formation suivie
- Prise en compte de la manière de servir : investissement et motivation
- Capacités financières de la collectivité

La nomination suite à un avancement de grade impose la création préalable de l'emploi concerné par l'assemblée délibérante. Cette création doit répondre à un accroissement des besoins d'encadrement dans la collectivité ou la nécessité de répondre à un besoin de technicité accru.

Dans le cas d'une égalité parfaite entre deux agents, l'ancienneté dans la collectivité sera prise en compte.

➤ Le régime indemnitaire :

En cas de nomination au grade supérieur, un réexamen du régime indemnitaire sera proposé.

Article 2 : la nomination par concours :

➤ La politique :

En cas de réussite à un concours ou à un examen professionnel, l'agent demandant sa nomination au grade supérieur verra sa demande examinée. La réussite d'un concours ou d'un examen professionnel ne garantit pas à l'agent sa nomination au grade supérieur. La décision de nomination relève de l'autorité territoriale et prendra en compte l'adéquation entre les fonctions exercées par l'agent et le grade demandé.

Définition des critères pour départager les agents suite à la réussite d'un concours ou examen professionnel :

- Respecter l'adéquation entre le grade de l'agent et les fonctions exercées
- Prendre en compte les besoins de la collectivité en termes de technicité et d'expertise
- Prendre en compte l'effort de formation suivie et/ou préparation au concours/examen
- Privilégier la manière de servir : investissement-motivation
- Capacités financières de la collectivité

➤ Accès à un poste à responsabilité d'un niveau supérieur :

Cette possibilité est ouverte dans le cadre de la vacance d'un poste ou de la création d'un nouveau poste pour les besoins de la commune.

Définition de critères :

- Engagement professionnel et capacité d'adaptation
- Capacité d'autonomie et d'initiative
- Capacité à former et encadrer des agents
- Expérience réussie sur le poste en remplacement d'un supérieur

➤ Le régime indemnitaire :

En cas de nomination par avancement de grade, l'agent bénéficiera d'un réexamen de son régime indemnitaire en fonction des plafonds définis par le RIFSEEP si celui-ci devrait être réévalué, c'est-à-dire si l'agent est amené à changer de groupes de fonction ou s'il voit ses missions évoluer.

Article 3 : la proposition d'un dossier en promotion interne au Centre de Gestion (C.D.G.)

➤ La politique :

Les propositions seront en adéquation entre les besoins de la collectivité et les possibilités d'enrichissement des tâches du poste concerné.

Les L.D.G. définissant les critères de la promotion interne sont mises en place par le CDG 72 et s'imposent aux collectivités affiliées. En effet, cette partie concernant la carrière de l'agent reste sous l'égide du CDG.

Afin de savoir comment elles ont été rédigées, celles-ci sont jointes à ce document afin d'en avoir le contenu et de connaître les critères retenus pour les futurs dossiers soumis à la promotion interne.

L'autorité territoriale doit déterminer des ordres de priorité par filière des dossiers proposés.

La collectivité établit des critères pour sélectionner les dossiers présentés au CDG au titre de la promotion interne.

Définition de critères :

- Prendre en compte les besoins de la collectivité en termes de technicité et d'expertise
- Respecter l'adéquation entre le grade de l'agent et les fonctions exercées
- Prendre en compte l'effort de formation
- Reconnaître l'expérience acquise et la valeur professionnelle
- Privilégier la manière de servir : investissement-motivation

➤ Le régime indemnitaire :

En cas de nomination par promotion interne, l'agent bénéficiera d'un réexamen de son régime indemnitaire en fonction des plafonds définis par le RIFSEEP si celui-ci devrait être réévalué.

Il revient au Président du Centre de Gestion de sélectionner les candidats à la promotion interne selon les lignes directrices du Centre de Gestion.

Article 4 : durée et communication des lignes directrices de gestion

Les présentes Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours sont adoptées pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

❖ DELIBERATION N° CM2023-05 / DECISIONS DU MAIRE

Vu la délibération n°2020-019- 2° et 3°,

N° de décision	Objet	Montant
D2022-03	Accord pour installation d'une station téléphonique pour Bouygues/SFR pendant 12 ans.	2000€/an de recettes
D2022-04	Contrat de maintenance de l'installation campanaire de l'église de ST Paterne avec l'entreprise Bodet campanaire	264€/an (Révisable annuellement)
D2023-01	Renouvellement d'un an du contrat Modularis pour la maintenance et la licence du logiciel métier	2064.66€
D2023-02	Contrat de maintenance informatique école (pour les nouveaux équipements) par la société Conty	432€/an (Révisable annuellement)

Mon Touchard précise que la station téléphonique mesurera 48 mètres avec peu d'emprise au sol. Elle sera installée au bout de l'arboretum de Saint Paterne.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les décisions du Maire,
- **AUTORISE** le Maire ou son délégué à signer tous les documents liés à la présente délibération.

❖ QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M. Touchard : Un administré utilisant le domaine public réclame une annulation de sa redevance. M. Touchard informe le Conseil qu'il ne renoncera pas à la redevance car il a déjà été exonéré pendant la crise sanitaire. Le Conseil approuve unanimement.

MME Viel : les emplois service civique ont terminé leur mission. Un appel à une nouvelle candidature est fait.

MME Cosson : Je constate que des travaux sur la route de Mamers sont programmés, une route départementale, mais pourquoi aucun aménagement n'est fait sur la route Ancinnes? M. Touchard explique que le lieu-dit les Brosses passent en agglomération c'est pourquoi les travaux ont été faits. La route d'Ancinnes est déjà en agglomération. MME Cosson demande un sentier piétonnier sécurisé sur un côté avec un busage. M. Leblanc propose des chicanes pour faire ralentir les automobilistes. M Touchard

reconnait que c'est un problème et on retrouve cette insécurité dans de nombreuses rues de la commune. A voir pour 2024.

M. Leblanc : le service GEMAPI de la Communauté Urbaine d'Alençon propose une convention avec les exploitants agricoles pour l'entretien des collecteurs.

M. Leblanc a visité à Moulin le Carbonnel les vitrines d'exposition des chapes.

M. Denys informe qu'Eurovia débutera le chantier 21/22 février pour la rénovation de la 1ere partie de la route d'Houssemaine.

M. Benoît : Quand la fibre sera-t-elle installée dans le quartier d'Houssemaine ? Réponse : une réunion est prévue avec Orange le jeudi 9 février.

Il y a des inondations sous le pont de l'autoroute. M Touchard informe qu'on ne peut rien faire. M. Leblanc propose de curer une partie des fossés. M. Touchard précise qu'il y a un chemin de délestage en cas d'inondation.

M. Dahl : Une masseuse ambulante interviendra à la place de la Mairie. Elle propose du shiatsu et *le amma aris*
M Touchard propose également l'installation d'un camion pizza.

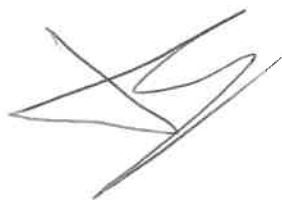
Le comité de jumelage organise son AG le 24/02/2023. Il faut réserver le jeudi 18 mai (soir) pour accueillir les habitants de ST Maurice /s Moselle.

M. Poutrel : un contrat de maintenance de Modularis pour un an pour étudier la possibilité de revoir le logiciel métier. Pour 2023, il y a une réflexion sur la sécurité et la sauvegarde de la bureautique.

Le prochain Conseil aura lieu le lundi 6 mars 2023 à 20h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h42.

Le Maire,



Joël TOUCHARD

Le secrétaire de séance,



Alain ROUX

